

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE LOTISSEMENT COMMUNAL "HINTER DEM BAESCHEL"
GESTION DES EAUX PLUVIALES
SUR LA COMMUNE DE IPLING**

Dossier n° 57-2017-00494

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°19 du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 16 novembre 2017 présenté par la commune de IPLING enregistré sous le n° 57-2017-00494.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

concernant : les eaux pluviales du lotissement communal "Hinter dem Baeschel" dans la commune de IPPLING.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1.Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2.Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 janvier 2018 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de IPPLING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES

provenant de l'aménagement du lotissement communal « In dem Baechel » (environ 18 lots)
sur le territoire de la commune de IPPLING

Récépissé n° 57-2017-00494

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de IPPLING – 2 rue de la Gare – 57990 IPPLING

Représentée par : Monsieur Philippe LEGATO - Maire de la commune de Ipping

Tél : 03 87 02 50 58

Fax : 03 87 02 85 06

Mail : ipping.mairie@numericable.fr

N° Siret : 215 703 489 00017

Bureau d'étude : MK Etudes – 3 rue de Metz - 57990 IPPLING

Représenté par : Mme MANGEOL - tél. 09 82 54 16 36

- **Plan de situation du IOTA :**

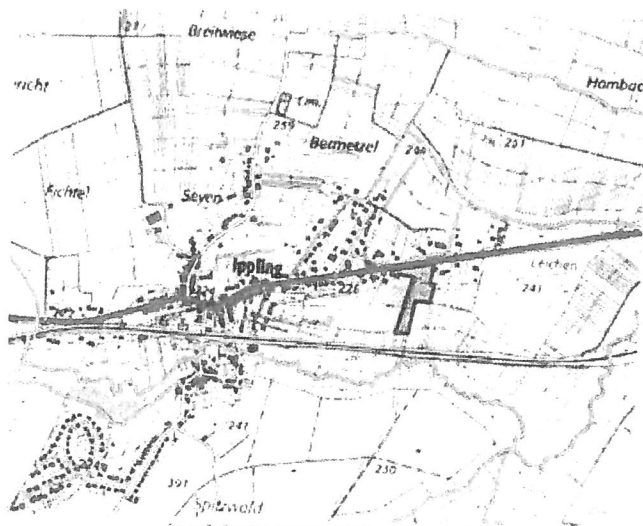


Figure 2 : Situation du lotissement. Source: Geoportail

Le projet concerne le rejet des eaux pluviales, issues du bassin versant intercepté de 1,9 ha de bassin versant naturel.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales :

- 100 % du rejet vers le ruisseau du Strichbach, affluent de l'Altwiesenbach (affluent de la Sarre)

Nom de la masse d'eau : SARRE 3 (FRCR413) – Objectif du bon état écologique et chimique à 2027

Les travaux de mise en place du système de gestion des eaux pluviales consistent en la mise en place :

- d'un réseau de collecte séparatif d'eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence décennale ;
- d'un système de rétention d'une capacité totale de 143 m³

DONNEES TECHNIQUES

- **Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales :**

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

- **Surface totale desservie : 1,9 ha de bassin versant naturel, dont**
- Surface totale imperméabilisée 0,38 ha en voiries et 1,5 ha imperméabilisés à 30 %
- Surface active : 0,73 ha

- Coefficient de ruissellement : 0,47
- Taux d'imperméabilisation : 38 %
- Période de retour : 10 ans
- Débit de fuite sur les terrains aménagés : 10 L/s
- Bassin de rétention enterré régulé à 10 L/s d'une capacité de 143 m³ permettant d'assurer la régulation du débit en sortie de bassin, avec un temps de vidange de 3,98 heures
- Surverse permettant d'évacuer l'excédent de débit en cas d'évènements pluviaux au-delà de l'orage décennal
- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet existant depuis 1990 : X : 992 858 ; Y : 6 896 875

Surface totale desservie (ha)	Coefficient de ruissellement	Débit de fuite maximal (L/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,9	0,47	10 L/s	10	143	1 Bassin de rétention enterré pour 143 m ³

- Les eaux pluviales seront collectées par un réseau séparatif pluvial qui inclut une rétention composée d'un bassin à ciel ouvert
- En sortie de zone, le débit pluvial sera globalement régulé à 10 L/s
- Regard dégrilleur/dessableur installé en sortie de bassin, équipement d'un voile siphonide permettant de piéger les hydrocarbures
- Vanne de confinement pour la fermeture manuelle à crémaillère en cas de pollution des eaux de ruissellement en entrée du bassin
- Régulation du débit par un trou d'ajutage adéquat et vanne murale en sortie

• Entretien des ouvrages :

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, la maintenance et l'entretien des ouvrages principaux et annexes et s'engager à remédier à tout dysfonctionnement du rejet.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, à minima 1 fois par an et consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- l'entretien des fossés. (tonte régulière des noues, maintien des clôtures en état, vérification des orifices de sortie, élimination des obstructions diverses) ;
- nettoyage régulier des zones de dessablage situées à l'arrière des cloisons de compartimentation

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- L'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'un dossier de porté à connaissance au Préfet à déposer par le maître d'ouvrage de la station de traitement
- Le projet ne prévoit pas de raccordement d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées
- Toute pollution accidentelle doit faire l'objet d'une information au service Police de l'Eau

NOTA :

- > **Une autorisation du propriétaire du fossé** doit être obtenue avant tout rejet
- > **Changement de pétitionnaire** : Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement
- > **Modification portant sur la gestion des eaux pluviales** : Lorsque le projet tel que prévu au dossier ci-joint est modifié, il doit faire l'objet d'un porté à connaissance au Préfet